

## Avenant n°1

### CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT D'AUTORITÉS CONCÉDANTES

Pour la passation et l'exécution d'un contrat de concession relatif à la conception, la construction, le financement, la gestion et l'exploitation d'un réseau de chaleur sur les communes de Bailly, Bougival, la Celle-Saint-Cloud, le Chesnay-Rocquencourt et Noisy-le-Roi

Le SEY et le Sigeif ont décidé de lancer une consultation publique pour une délégation de service public (DSP) dédiée à la conception, la construction, le financement, la gestion et l'exploitation d'un réseau de chaleur dans les communes de Bailly, Bougival, la Celle-Saint-Cloud, le Chesnay-Rocquencourt et Noisy-le-Roi, ainsi qu'à la commercialisation de la chaleur renouvelable sur ce périmètre.

Dans ce contexte, une convention constitutive de groupement d'autorités concédantes a été conclue entre le SEY et le Sigeif. Elle désigne le Sigeif comme organisme coordonnateur, chargé de piloter l'ensemble des démarches nécessaires à la mise en place d'une délégation de service public (DSP) pour un réseau de chaleur.

La convention définit la répartition des diligences relevant de chacun de ses membres. À cet égard, l'article 4.1 précise les obligations et responsabilités respectives de chaque membre, tandis que l'article 2.2 détermine les missions exercées à titre exclusif par le coordonnateur.

Le SIGIEF en sa qualité de coordonnateur, assure l'ensemble des diligences liées à la finalisation de la procédure, conformément à l'article 2.2 de la convention.

Si l'assemblée délibérante compétente pour l'attribution de la DSP peut se déduire de la lecture combinée des articles 2.2 et 4.1 de la convention, toutefois, il apparaît nécessaire de le préciser expressément.

Afin de renforcer la sécurité juridique de la procédure, cet avenant a pour objet de compléter l'article 2.2 la convention afin de préciser expressément que la délibération désignant l'attributaire de la future (DSP) relève de la compétence de l'assemblée délibérante du Sigeif.

L'article 2.2 est complété par le paragraphe suivant :

« Le Coordonnateur est chargé de :

- **D'approuver par délibération de son organe délibérant au nom et pour le compte de l'ensemble des Membres, le Contrat »**

Toutes les autres dispositions de la convention initiale demeurent pleinement applicables.

---

**Le SIGEIF**

Représentée par Monsieur Jean-Jacques GUILLET, Président du Sigeif

Pour le Président et par *délégation*,  
Le Directeur général,

*Ch. Provot*

Christophe PROVOT



---

**Le SEY78**

Représenté par Monsieur Benoît PETITPREZ, Président du SEY78

M. Christophe MOLINSKI, 1er vice-Président du SEY78



Par délégation du Président

*Ch. Molinski*